



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 22 novembre 2018

Communiqué de Presse

Mobilisation de l'activité partielle dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes »

Les difficultés économiques susceptibles d'être engendrées par le mouvement « des gilets jaunes » peuvent être considérées comme constitutives d'un cas de force majeure qu'il est difficile d'anticiper.

Aussi, l'activité partielle pourra être mobilisée pour accompagner les entreprises en mesure de justifier qu'elles ont été contraintes de fermer ou de réduire leur activité en raison de ces événements.

L'activité partielle

L'activité partielle est un dispositif d'accompagnement des entreprises ou associations de droit privé employant au moins un salarié et rencontrant des difficultés économiques conjoncturelles.

L'Etat peut autoriser une entreprise à placer ses salariés en activité partielle pour une période et une durée déterminées (la durée est plafonnée à 1000 heures/an/salarié (à 100 heures en cas de travaux)) si cette dernière est en mesure de justifier qu'elle rencontre des difficultés économiques temporaires liées à :

- La conjoncture économique ;
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

Mise en place de l'activité partielle

L'entreprise dépose une demande d'autorisation de mise en activité partielle sur l'extranet dédié :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La DIRECCTE dispose d'un délai de **15 jours** pour rendre sa décision. A défaut de décision explicite, son silence vaut accord.

Un fois délivrée, l'autorisation permet à l'employeur de **suspendre le contrat de travail** pendant les heures chômées. La suspension du contrat le dispense de son obligation de fournir du travail et, corrélativement, de son obligation de verser le salaire.

Si l'entreprise utilise cette autorisation :

- L'employeur ne paiera pas les salaires sur les heures chômées ; en revanche, il versera aux salariés, pour chaque heure chômée, une indemnité correspondant à 70% du salaire horaire brut (avec un minimum correspondant au SMIC net). Cette indemnité, qui n'est pas juridiquement un salaire, est presque totalement exonérée de charges et cotisations sociales.
- Il pourra ensuite demander à l'Etat le versement d'une allocation visant à compenser sa charge financière. Cette allocation forfaitaire s'élève à 7,74 € pour chaque heure effectivement indemnisée (7,23 € pour les entreprises de 250 salariés et plus).

Pour plus de renseignements, connectez-vous sur le site de la Direccte

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/>

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr



@prefecture24



@Prefet24
